



CH-3003 Berne, SECO/DSKU/mup

Institut fédéral de métrologie METAS  
Division métrologie légale  
Lindenweg 50  
3003 Berne-Wabern

Spécialiste: mup  
Berne, 30.05.2014

## **Directives relatives aux ordonnances sur les déclarations de quantité**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 26 mars 2014, sur les directives provisoires du 11 novembre 2013, relatives aux ordonnances sur les déclarations de quantité. Nous remercions M. Hans-Peter Vaterlaus de votre institut d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les différentes règles de déclaration prescrites par ces directives. Conformément à son mandat, notre commission les a examinées du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Forum PME n'est en principe pas opposé à l'adoption de directives sur les déclarations de quantité, étant donné qu'elles sont susceptibles d'améliorer la sécurité juridique des entreprises concernées et permettent d'harmoniser l'application dans les cantons. Nous déplorons toutefois la complexité croissante des règles d'étiquetage en Suisse et leur minutie excessive. Aux règles d'indication des quantités viennent s'ajouter celles relatives aux prix, ainsi que d'autres règles contraignantes, p.ex. concernant l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires. Ces règles, prises dans leur ensemble, sont excessives et génèrent une charge administrative trop importante pour les PME. Les modifications incessantes, en partie dues à la reprise de directives de l'Union européenne, impliquent en outre un travail ardu et fréquent de ré-étiquetage des marchandises.

Si les dispositions des ordonnances sur les déclarations de quantité, prises pour elles-mêmes, sont supportables du point de vue administratif, elles ne le sont plus lorsqu'elles viennent s'ajouter aux autres exigences en matière d'indication des prix, d'étiquetage des denrées alimentaires, etc. Nous demandons pour cette raison que votre institut coordonne à l'avenir plus étroitement ses activités avec celles, entre autres, du SECO et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Un groupe de travail réunissant tous les offices et toutes les unités de l'administration impliqués devrait à notre avis être mis sur pied afin de coordonner les travaux en matière d'étiquetage. L'information mise à disposition des entreprises devrait en outre être encore améliorée, en intégrant dans

### **Forum PME**

Pour adresse : SECO/DSKU  
Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11  
kmu-forum-pme@seco.admin.ch  
www.forum-pme.ch

la brochure d'information pour les entreprises, les exigences en matière d'étiquetage des denrées alimentaires de l'OSAV.

Nous allons, dans les points qui suivent, prendre position sur les dispositions des directives qui à notre avis sont problématiques pour les PME :

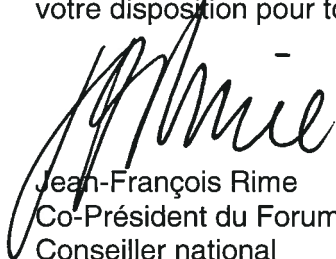
L'article 3, chiffre 1, concernant les articles de boucherie, prescrit que : "*les peaux synthétiques qui enveloppent les saucisses de Lyon, la saucisse bernoise doivent être ajoutées à la tare (au poids de l'emballage). Les agrafes métalliques des saucisses font partie de la tare*". Nous nous opposons à cette règle, qui à notre avis n'est pas du tout réaliste pour la vente en vrac. Une telle obligation serait également problématique pour les petits bouchers, en ce qui concerne les produits préemballés. Nous demandons pour cette raison que cette exigence ne concerne que les saucisses fabriquées de manière industrielle.

L'article 5, chiffre 2 prescrit que les balances à fonctionnement non-automatique utilisées dans la vente en vrac peuvent être considérées comme appropriées, si l'échelon de vérification ne dépasse pas un gramme pour une quantité nominale de marchandise pesée de moins de 500 grammes. Un grand nombre de balances ayant un échelon de vérification de deux grammes sont cependant actuellement utilisées en Suisse, en particulier dans les boulangeries et les petites boucheries. Nous demandons pour cette raison que la valeur maximale pour l'échelon de vérification soit fixée à deux grammes.

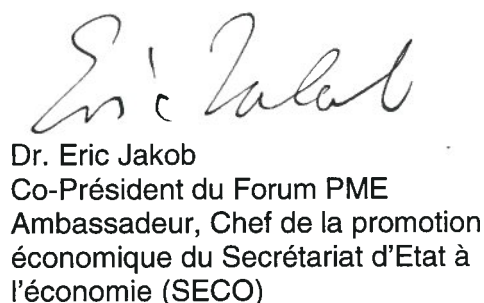
L'article 5, chiffre 3.2 concernant les marchandises conditionnées comme préemballages figure dans le chapitre 2 relatif à la vente en vrac. Afin d'améliorer la compréhensibilité, nous vous recommandons de déplacer ce point dans le chapitre 3 relatif aux préemballages, au chiffre 2 de l'article 10, par exemple.

L'article 15, chiffre 2.4, indique que les gammes de valeur de la directive de l'Union européenne 2007/45/CE sont applicables pour les vins et spiritueux. Ces valeurs ne sont toutefois obligatoires qu'en cas d'exportation vers l'UE ; nous vous prions, S.V.P., de l'indiquer explicitement dans le texte. De manière générale, nous sommes favorables à une reprise du droit européen lorsqu'elle est différenciée et nécessaire afin d'éviter aux entreprises exportatrices suisses des obstacles techniques au commerce. Nous sommes toutefois opposés à une reprise non-différenciée lorsqu'elle n'est pas nécessaire et qu'elle a pour conséquence une augmentation de la charge administrative et des coûts des PME actives principalement sur le marché interne.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national



Dr. Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, Chef de la promotion  
économique du Secrétariat d'Etat à  
l'économie (SECO)

Copie à :

- M. Michael Beer, Chef de la division "Denrées alimentaires et nutrition" de l'OSAV
- M. Guido Sutter, Chef du secteur "Droit" du SECO